

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CT - N°467

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

Celine.TRIOLET@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 8 juin 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : commune de Magné

Intitulé du dossier : modification du dossier de la création de la Zone d'Aménagement Concerté
de la Chaume aux Bêtes

Lieu de réalisation : Magné

Nature de l'autorisation : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Autorité en charge de l'autorisation : Maire de Magné

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 mai 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique, le cas échéant.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le présent dossier concerne la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Chaume aux Bêtes » sur la commune de Magné. Il comporte donc à la fois l'étude d'impact initiale et les compléments apportés à celle-ci suite à la modification. Ce projet s'inscrit dans un contexte plus global d'aménagement maîtrisé de la commune porté par le PLU.

Le projet de ZAC s'inscrit dans un secteur potentiellement sensible sur les plans paysager et écologique. En effet, même s'il s'agit d'une zone agricole en limite d'urbanisation, elle présente encore un bocage et quelques boisements intéressant paysagèrement (en bordure du site classé du marais poitevin) et pour certaines espèces animales.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement complète dans la forme et aborde bien les différentes thématiques environnementales. Elle présente néanmoins des lacunes concernant la prise en compte de certains aspects paysagers et écologiques (espèces protégées) et un manque de clarté concernant la conservation du réseau bocager dans l'aménagement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend bien en compte certaines thématiques environnementales. Ainsi un travail intéressant est notamment proposé sur l'intégration paysagère, les espaces publics et le maintien d'une ambiance bocagère.

Par contre, on constate de nombreuses incertitudes concernant le réseau bocager.

De plus, en l'état, l'étude d'impact n'écarte pas la possibilité de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment liés aux haies (insectes saproxyliques) ou aux fossés (amphibiens). D'après l'étude d'impact (page 9 du complément), le projet induit la destruction de certaines haies. On rappelle que sont, en autres, interdites pour les espèces protégées la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats. Des compléments sont donc nécessaires, soit pour démontrer qu'aucune espèce protégée ou habitat d'espèces protégées n'est présent, soit pour préciser lesquels sont présents. Dans le deuxième cas, le maître d'ouvrage devra faire la demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces ou de leur habitat (article L. 411-2 4° du code de l'environnement). Les modalités de demande d'une telle dérogation et de son instruction sont précisées dans le code de l'environnement (articles R. 411-6 et suivants). Celle-ci doit être demandée et obtenue avant le début des travaux.

Par ailleurs, certains points concernant la prise en compte de la ressource en eau demanderont à être précisés lors de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le présent dossier concerne la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Chaume aux Bêtes » sur la commune de Magné. Il comporte donc à la fois l'étude d'impact initiale et les compléments apportés à celle-ci suite à la modification. Ce projet s'inscrit dans un contexte plus global d'aménagement maîtrisé de la commune porté par le PLU.

Le projet de ZAC s'inscrit dans un secteur potentiellement sensible sur les plans paysager et écologique. En effet, même s'il s'agit d'une zone agricole en limite d'urbanisation, elle présente encore un bocage et quelques boisements intéressants paysagèrement (en bordure du site classé du marais poitevin) et pour certaines espèces animales.

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'analyse suivante porte à la fois sur l'étude d'impact initiale et sur son complément lié à la modification de la création de la ZAC.

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier comporte bien les différentes parties attendues au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement proportionnée à l'ampleur des travaux et la sensibilité du site, sauf éventuellement sur la thématique biodiversité.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Celui-ci soulève les remarques suivantes :

- **Biodiversité :**

- Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel : Ceux-ci font uniquement l'objet d'une carte. Leur intérêt écologique, les obligations réglementaires afférentes et les éventuels risques d'interaction entre le projet et ces périmètres ne sont pas décrits.

- Zones humides : Le dossier initial d'étude d'impact n'identifie aucune zone humide. Néanmoins le complément de ce dernier (page 43) évoque un « bois humide », sans préciser de quel bois il s'agit ou si celui-ci sera altéré par le projet.

- Espèces protégées : L'absence de description de la méthode d'inventaires ne permet pas de savoir si ceux-ci ont été suffisants pour détecter la présence potentielle d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Une espèce protégée d'amphibien a été observée (Grenouille rieuse). Néanmoins, on constate qu'aucune prospection spécifique n'a apparemment été réalisée concernant certains groupes d'insectes et en particulier les coléoptères saproxyliques (par exemple la Rosalie des Alpes), qui affectionnent pourtant les milieux de haies comme ceux présents sur le secteur, ou d'amphibiens (par exemple dans les fossés).

- **Aspects paysagers :** Une localisation des photographies présentées aurait mieux permis au lecteur de comprendre l'état initial paysager.

- **Eaux :** La compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 n'est pas abordée.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Biodiversité :**

- Haies et boisements : Le principal intérêt biologique du secteur réside dans le réseau de haies. La collectivité annonce une volonté forte de préserver le réseau bocager et les boisements afin de réduire les impacts. Néanmoins, aucun bilan clair des éléments de végétation conservés, des

éléments supprimés et des éléments recréés n'est proposé. Un tel bilan, mis en relation avec la qualité des haies (telle que décrite dans l'état initial) est impératif. En l'état, le dossier présente des contradictions internes, puisque, malgré l'affichage du maintien du réseau de haies, il est annoncé, page 9 du complément à l'étude d'impact, un « *risque de destruction du réseau de haies* ». De plus, selon le plan d'aménagement prévisionnel (celui de l'étude d'impact ou celui des orientations d'aménagement présenté en annexe du complément à l'étude d'impact), le réseau de haies conservé ou créé diffère.

- Espèces protégées : Comme précisé précédemment, l'état initial pourrait ne pas être exhaustif sur la question des espèces protégées (et leurs habitats) potentiellement présents sur le secteur. Cette thématique n'est actuellement pas abordée dans l'évaluation des incidences sur l'environnement.

- **Aspects paysagers et consommation d'espace :**

L'analyse des impacts paysagers aurait été plus facile à comprendre avec, à l'appui, des photographies localisées. Bien que l'on soit ici à l'étape « création » (des précisions venant lors de la réalisation de la ZAC), le dossier aurait pu aborder la question de la densité de l'urbanisation et de l'implantation des constructions dans la parcelle, à la fois sous l'angle des impacts paysagers et de la gestion économe des sols.

2.2.4. Justification du projet

La présentation des deux scénarios envisagés initialement permet de comprendre les choix effectués. Néanmoins il aurait été intéressant de préciser d'avantage les raisons de la modification du dossier de création qui porte sur le périmètre mais aussi le plan d'aménagement envisagé.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- **Biodiversité** : Comme précisé précédemment, l'étude d'impact demande à être précisée par un bilan clair des haies et boisement conservés, détruits et recréés (et qui constituent des mesures de suppression ou de réduction de l'impact). Par ailleurs, si conserver le réseau bocager est, en effet, une mesure positive pour la biodiversité (et le paysage), il semble néanmoins nécessaire d'utiliser la palette d'outils disponibles pour garantir la pérennité des haies qui seront conservées (exemple : maintien des haies et abords (enherbement, noues, fossés) dans le domaine public pour protection et entretien).
- **Aspects paysagers** : Le projet présente un réel effort d'insertion dans le paysage local, par le respect de la trame bocagère et par la création d'une trame viaire qui permet de connecter le nouveau quartier au reste du bourg.
- **Eaux pluviales** : La description des mesures envisagées et notamment des ouvrages liés aux eaux pluviales n'est pas toujours précise. Celle-ci sera à affiner au niveau du dossier d'autorisation « loi sur l'eau ».

2.2.7. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Parmi les méthodes employées, celles liées aux inventaires faune et flore ne sont pas explicitées.

2.2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique est relativement complet et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est globalement complète dans la forme et aborde bien les différentes thématiques environnementales. Elle présente néanmoins des lacunes concernant la prise en compte de certains aspects paysagers et écologiques (espèces protégées) et un manque de clarté concernant la conservation du réseau bocager dans l'aménagement.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend bien en compte certaines thématiques environnementales. Ainsi un travail intéressant est notamment proposé sur l'intégration paysagère, les espaces publics et le maintien d'une ambiance bocagère.

Par contre, on constate de nombreuses incertitudes concernant le réseau bocager : quelles haies sont conservées ? Lesquelles sont détruites ? Les haies identifiées d' « intérêt fort » à l'état initial sont-elles conservées ? Leur pérennité est-elle assurée ? Etc.

De plus, en l'état, l'étude d'impact n'écarte pas la possibilité de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment liés aux haies (insectes saproxyliques) ou aux fossés (amphibiens). D'après l'étude d'impact (page 9 du complément), le projet induit la destruction de certaines haies. On rappelle que sont, en autres, interdites pour les espèces protégées la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats. Des compléments sont donc nécessaires, soit pour démontrer qu'aucune espèce protégée ou habitat d'espèces protégées n'est présent, soit pour préciser lesquels sont présents. Dans le deuxième cas, le maître d'ouvrage devra faire la demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces ou de leur habitat (article L. 411-2 4° du code de l'environnement). Les modalités de demande d'une telle dérogation et de son instruction sont précisées dans le code de l'environnement (articles R. 411-6 et suivants). Celle-ci doit être demandée et obtenue avant le début des travaux.

Par ailleurs, certains points concernant la prise en compte de la ressource en eau demanderont à être précisés lors de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.